

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 MARS 2021 : DELIBERATION N° 40

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 02 MARS 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le NEUF MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguïb REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Aymeric MERLAUD

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Aymeric MERLAUD

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Adoption du Pacte de Gouvernance entre la CAMVS et ses communes membres

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité),

Vu l'article L.5211-11-2 du CGCT qui énonce que le pacte de gouvernance peut prévoir notamment :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 qui imposent de recueillir l'avis du conseil municipal d'une commune membre, seule concernée par les effets d'une délibération de la CAMVS, préalablement son adoption ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des Communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Vu la délibération n°2405 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant *débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre la CAMVS et ses communes membres*,

Vu les observations émises par la Conférence des Maires du 20 janvier 2021 sur le projet de Pacte de Gouvernance,

Vu le Pacte de Gouvernance modifié en conséquence et transmis par la CAMVS à ses communes membres,

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2019-1461 susvisée, impose notamment qu'après chaque renouvellement général des conseillers municipaux, soit inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant de l'EPCI, une délibération portant adoption ou non d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI,

Considérant que par délibération n° 2405 susvisée, la CAMVS a décidé d'élaborer un Pacte de Gouvernance,

Qu'en vue de l'adoption de ce pacte de gouvernance par le prochain Conseil Communautaire en mars, celui-ci doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI,

Que lesdites communes disposent alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le Pacte de Gouvernance, par délibération de leurs conseils municipaux,

Qu'il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Emet** un avis favorable au projet de Pacte de Gouvernance tel que présenté en annexe,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'accomplissement de cette délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 22 MARS 2021

Affiché le :

25 MARS 2021

Notifié le :



LE PACTE DE GOUVERNANCE

de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

SOMMAIRE

Préambule

► PARTIE I – LE CONTEXTE LEGAL ET TERRITORIAL

- A. Le contexte légal
- B. Le contexte territorial

► PARTIE II – LA PRODUCTION DE LA DECISION AU SEIN DE L'EPCI

- A. Les instances officielles
- B. Les instances politiques
- C. Les instances d'appui et de concertation

► PARTIE III – LES RELATIONS EPCI/COMMUNES

- A. Transparence et efficience
- B. Une gouvernance au plus près des communes
- C. Le schéma de mutualisation

► PARTIE IV – LA PLACE DE L'HABITANT

- A. Le cadre réglementaire du Conseil de Développement
- B. La volonté d'ouvrir des espaces de concertation
- C. La communication de proximité

Préambule

La Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 crée dans les textes le Pacte de Gouvernance, obligation réglementaire fixant le cadre institutionnel de travail entre l'intercommunalité et ses communes.

Le triptyque « Pacte de gouvernance », « Projet de territoire » et « Pacte Financier et fiscal de solidarité » permet de poser, en début de mandat, un dessein et des ambitions partagés. Cette stratégie commune et le mode de gouvernance permettent de fédérer et de projeter ensemble les enjeux du territoire.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte particulier, marqué par une accumulation de crises (crise sanitaire, crise économique, urgence écologique, effondrement de la confiance etc...) qui appellent de la part des acteurs publics des réponses fortes et coordonnées. L'optimisation du processus décisionnel apparaît donc indispensable.

PARTIE I – LE CONTEXTE LEGAL ET TERRITORIAL

A. Le contexte légal

1. La loi Engagement et Proximité, adoptée le 27 décembre 2019, a créé dans les textes le Pacte de gouvernance

Inspiré de pratiques nées du terrain, ce nouveau dispositif a vocation à organiser les relations communes / communauté. Sa mise en place est facultative mais l'inscription à l'ordre jour du conseil communautaire d'un débat relatif à son élaboration revêt, dans un contexte de renouvellement général des conseillers municipaux, un caractère obligatoire (art L.5211-11-2 du CGCT).

Si l'organe délibérant de l'EPCI décide d'élaborer un pacte de gouvernance, il devra l'adopter dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres.

L'article L.5211-11-2 du CGCT, énonce quant à lui que le pacte de gouvernance peut prévoir notamment :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 qui imposent de recueillir l'avis du conseil municipal d'une commune membre, seule concernée par les effets d'une délibération de la CAMVS, préalablement à son adoption ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences

territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des Communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

2. La charte de l'élu local

Lors de l'installation du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, conformément aux textes, lecture a été faite de la charte de l'élu local. A cette occasion, le Président a souligné que cette Charte n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais rappelle solennellement les grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement au Pacte Républicain notamment aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Le porter à connaissance de la charte de l'élu local vise à partager un socle de valeurs communes applicables à chacun(e).

3. Le règlement intérieur du Conseil Communautaire



Le règlement intérieur de la CAMVS établit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés par les élus lors du Conseil Communautaire du 22/10, il permet à chacun(e) de s'entendre sur un mode organisationnel.

Ses 52 articles régissent notamment :

- L'organisation des réunions du Conseil Communautaire (périodicité des séances, convocations, ordre du jour, accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés, questions orales, questions écrites)
- L'organisation des commissions et comités consultatifs (commissions intercommunales, fonctionnement des commissions intercommunales, missions d'information et d'évaluation, comités consultatifs, commissions consultatives des services publics locaux, commissions d'appel d'offres, commission Intercommunale d'Accessibilité aux personnes handicapées)
- La tenue des séances du Conseil Communautaire (présidence, quorum, suppléance, mandats – pouvoirs, secrétariat de séance, accès et tenue du Public, enregistrement des débats, séance à huis clos, police de l'Assemblée, fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs)
- Les débats et votes des délibérations (déroulement de la séance, débats ordinaires, débat d'orientation budgétaire, suspension de séance, amendements, votes, clôture de toute discussion)
- Les comptes rendus des débats et des décisions (procès-verbaux, comptes rendus)
- La Conférence des Maires (rôle, composition, règles générales de fonctionnement)
- L'organisation et fonctionnement du Bureau Communautaire (composition du Bureau, les travaux du Bureau, périodicité des réunions du Bureau, convocations, lieu des séances, présidence du Bureau, secrétariat de séance du Bureau, pouvoirs, votes, compte-rendu et procès-verbaux, conférence des Présidents...)
- Les dispositions diverses (mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires, bulletin d'information générale, groupes politiques, relation de l'EPCI avec les conseillers municipaux, modification du règlement, application du règlement)

Il est à souligner que ce règlement pourra être amendé au regard des travaux menés pour l'élaboration du présent Pacte de Gouvernance.

B. Le contexte territorial

1. Retour sur la construction de la CAMVS

La loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, traduite au travers du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, est venue rationaliser la carte intercommunale de notre bassin de vie, modifiant profondément le paysage intercommunal lors du mandat 2014-2020.

Issue de la fusion de 4 EPCI au 31/12/2013, la nouvelle CAMVS compte depuis cette date 43 communes pour 126 606 habitants répartis sur 378 km². Elle devient la plus grande intercommunalité de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, se situant parmi les communautés d'agglomérations exerçant le plus de compétences à l'échelle nationale.



2. Un EPCI très intégré

Pour permettre un réel partage de la croissance sur le territoire, et dans l'optique d'atteindre un niveau d'intégration communautaire optimal, la ligne de partage entre compétences communales et compétences intercommunales a été confirmée par les élus suite à la fusion. Elle a même été accentuée par les prises de compétence liées à la loi NOTRe (Zones d'activités économiques dans leur entièreté, Commerce, OTI, GEMAPI).

La Communauté d'Agglomération œuvre à porter les investissements du territoire, rendre un service public de qualité efficient, accompagne ses communes membre, offre aux habitants un cadre de vie accueillant.



LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Post loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Programme Local de l'Habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le Contrat de ville.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

EAU

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

LES COMPETENCES FACULTATIVES exercées à titre supplémentaire

Post loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

- Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de **parcs de stationnement** d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'**environnement** et du **cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion **d'équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire.
- **Action sociale** d'intérêt communautaire.
- Élaboration et mise en œuvre de la **Trame Verte et Bleue du Val de Sambre** : plan d'action de la Trame Verte et Bleue du Val de Sambre ; friches Miroux, Uranie et partiellement Vitrant Manesse-Trieux.
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** sur le territoire de la CAMVS.
- Création, gestion et exploitation de **chenils intercommunaux**.
- Création, gestion, exploitation et pouvoir concédant en matière de **distribution de gaz**.
- **Politique sportive** par la participation aux actions de développement des clubs de sport collectif pour leur équipe de haut niveau et des clubs intercommunaux de haut niveau ainsi que le soutien individuel de sportifs membres de l'équipe de France et licenciés sur le territoire. Sont considérées de haut niveau les équipes jouant en nationale.
- Inciter et accompagner la mise en réseau des **acteurs culturels publics et associatifs**.
- L'action culturelle favorisant le développement et l'accès aux pratiques des **nouvelles technologies** et au **numérique**.
- L'action culturelle favorisant la création, la sensibilisation, la diffusion, la pratique et la formation dans le cadre de plans intercommunaux, par la mise en œuvre d'opérations et de **soutien aux associations, festivals et temps forts** d'autre part.
- La participation au développement des **actions pédagogiques axées sur les mathématiques** ainsi qu'à l'organisation de colloques liés à cette thématique.
- Création et gestion des **infrastructures de tourisme fluvial. (ports de plaisance, haltes nautiques, bases nautiques de location de services)**
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à **l'usage des véhicules électriques** ou **hybrides** rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- L'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à **l'alimentation des infrastructures de charges**.
- **Aménagement numérique du territoire** au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- **Versement des contributions dues au SDIS**.
- **Enfouissement des réseaux lié à nos compétences statutaires (Eclairage Public), hors compétence du syndicat mixte d'électrification (SEAA)**
- Élaboration et mise en œuvre de la **politique locale du tourisme** et des **programmes locaux de développement touristique**.
- Élaboration et commercialisation de **services touristiques**.
- Exploitation d'**installations touristiques**.
- Adoption et mise en œuvre du **Schéma Directeur d'Usages et de Services numériques d'intérêts publics (SDUS)**.
- Création, développement et gestion d'équipements (publics) structurants permettant notamment le **développement des circuits courts** et/ou **des circuits de proximité** sur le territoire, en corrélation avec le Contrat de Transition Écologique et Solidaire pour le Territoire de la Sambre-Avesnois, le PACTE pour la Réussite de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache, ainsi que le futur Projet d'Alimentation Territoriale de l'Avesnois (sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral afférent).

1. 2014-2020 : les prémices d'un pacte

Dans le contexte de fusion, la nouvelle gouvernance issue du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, a souhaité initier les prémices d'un Pacte de Gouvernance, afin que chaque commune, quelle que soit sa taille, trouve sa place dans le nouvel EPCI.

L'exécutif a ainsi été composé d'élus issus de chaque EPCI fusionné.



2. 2020-2026 : une démarche confirmée

Forts de l'expérience du mandat 2014-2020, qui a permis la concrétisation de plus de 80% des actions du Projet de Territoire, les nouveaux élus communautaires ont souhaité saisir l'opportunité rendue possible par la loi d'élaborer un Pacte de gouvernance formalisé. Cet engagement traduit leur volonté de poursuivre une dynamique organisationnelle transparente et concertée.

Le Conseil Communautaire du 10 septembre 2020, a validé, à l'unanimité des suffrages exprimés, l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance pour le mandat 2020-2026.

Ce projet de Pacte est soumis pour avis aux communes membres. Dès lors, celles-ci disposent de 2 mois pour se prononcer sur celui-ci, par délibération de leurs conseils municipaux. Ce Pacte de gouvernance est un projet participatif et fédératif à destination d'élus issus d'horizons différents, ne possédant pas tous les mêmes habitudes de travail, le même parcours.

La CAMVS s'appuiera sur un socle d'instances officielles (commissions, bureau, conseil communautaire) autour duquel s'articuleront d'autres espaces de dialogue complémentaires.

L'objectif de ce Pacte est de rendre l'organisation de la décision la plus efficace et partagée possible.

PARTIE II – LA PRODUCTION DE LA DECISION AU SEIN DE L’EPCI

Le rôle du Président de la CAMVS

Représentant de la collectivité auprès de l’ensemble des partenaires institutionnels, le Président de la CAMVS porte la parole et les projets de la CAMVS au sein de l’ensemble des instances nationales, régionales, départementales et locales dans lesquels siègent ses homologues.

Par délibération, il a reçu délégation de compétences du Conseil Communautaire et peut donc agir en son nom. Il rend compte des décisions prises dans ce cadre en début de conseil communautaire.

Il préside les Conseil et Bureau Communautaires et délègue la présidence des commissions thématiques aux Vice-présidents en responsabilité. Le Président s’assure de décisions collégiales et partagées. Pour ce faire il rencontre les élus en responsabilité lors de bilatérales régulières.

A. Les instances officielles

1. Les 3 étapes décisionnelles

Les commissions thématiques

Par la délibération du 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a décidé de créer 8 commissions thématiques permanentes.

Les commissions émettent un avis consultatif sur les sujets relevant de leur thématique (délibérations, demandes de subventions, projets ...) et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué à l’ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Il est à noter que les collaborateurs de groupes politiques peuvent assister aux différentes commissions, sans prendre part au débat.

Le Bureau Communautaire

Le Président, les Vice-présidents, les Conseillers délégués ainsi que les Présidents de groupes forment le Bureau Communautaire.

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire.

Le Bureau, qui est un lieu d’échange et d’information, émet un avis sur le projet d’ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire.



Le Conseil Communautaire

Le Président en fixe les ordres du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instructions et avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

En début de séance, le Président fait éventuellement part de ses communications, rend compte au conseil des décisions prises par lui-même ou par un Vice-président suivant les délégations qui ont été consenties.

Il rend également compte des délibérations prises par le Bureau Communautaire en fonction des délégations qui ont été consenties par le Conseil. Les délibérations sont ensuite prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Revues de projets, les COPIL partenariaux, les instances des espaces de dialogue

Constitués dans le cadre de contractualisations avec les différents partenaires institutionnels (Contrat de Ville, NPNRU, Contrat Local de Santé, CISPD...), ou politiques publiques partagées (Pôle Métropolitain, Commission Territoriale d'Action Partagée...), ces instances sont des lieux de pilotage des politiques publiques, préalables au circuit de décision de la CAMVS.

Ces instances sont traditionnellement pilotées par le Président, l' élu en responsabilité et les représentants des différentes institutions.

2. Les autres instances préparant les décisions



La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Pilotée par un Président et un Vice-président désignés lors de son installation, la CLECT est composée d'un élu de chaque commune, désigné par son Conseil Municipal.

Son rôle est de déterminer le coût annuel de chaque compétence transférée (des communes membres vers l'EPCI) depuis la création de celui-ci. Elle évalue ainsi le besoin de financement pour les compétences exercées par la CAMVS en lieu et place des communes et peut se prononcer également si nécessaire sur d'éventuelles révisions des modalités d'évaluation des coûts.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. A ce titre, la CLECT se veut être une instance de débat et de concertation qui instaure une culture financière partagée sur le territoire communautaire.

La mission de la CLECT est double. Elle est chargée :

- de l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts,...) ;
- de la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.

La conférence des maires

La conférence des maires rassemble les 43 Maires des communes de la CAMVS, auxquels s'ajoutent les membres du Bureau qui ne sont pas maires dans leurs communes.

Elle a un rôle consultatif et donne un avis sur la gestion des éventuels désaccords entre les communes et la communauté d'agglomération.

Elle est amenée à se prononcer également sur les dossiers importants de l'EPCI.

Par ailleurs, cette instance veillera à :

- la mise en œuvre de la notion d'équité sociale et territoriale, à sa définition et à la mise en œuvre d'outils (fonds de concours...);
- être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétences de la CAMVS, ainsi que dans l'application des transferts de compétences ;
- être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires tel que l'entraide en matière de recherche d'agents, entraide technique sur certains dossiers particuliers...

Présidée et animée par le Président de la CAMVS ou son représentant, celui-ci convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La conférence des maires se réunit à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. En ce cas, le Président de la CAMVS réunit l'instance dans les 15 jours suivant la demande formulée par les maires intéressés.



B. Les instances politiques

La réunion des groupes politiques

Chaque groupe politique dispose de crédits lui permettant de bénéficier d'un collaborateur de groupe chargé d'accompagner les élus du groupe dans la préparation de toutes les différentes instances. Cette réunion est notamment l'occasion pour les élus de préparer les séminaires, d'aborder l'ordre du jour du Conseil, d'échanger librement sur les délibérations et de soulever les éventuels questionnements subsistants à l'issue des commissions thématiques.

Ceux-ci, formulés par les collaborateurs, sont ainsi relayés au Cabinet du Président qui y apporte réponse en amont du Conseil.

Une rencontre entre le Cabinet du Président et les collaborateurs de groupes, en amont de chaque Conseil Communautaire, permet également d'échanger sur les délibérations.

La réunion des groupes politiques permet aux élus de s'entendre sur les désignations, équilibrées, à proposer en Conseil Communautaire.



La réunion des Présidents de groupes

Réunie préalablement aux Bureau et Conseil Communautaires, à l'initiative du Président de la CAMVS, la réunion des Présidents de groupes est l'occasion de présenter l'ordre du jour de ces 2 instances. Il s'agit d'une étape de dialogue supplémentaire pour s'accorder sur les décisions à prendre collectivement en Conseil. Y sont également abordés le pilotage et les orientations stratégiques afférentes à la collectivité.

Le séminaire des élus

Convoqué à l'initiative du Président, le séminaire des élus de la CAMVS permet aux 82 élus communautaires de se réunir, une à deux fois par an, sur une journée entière, pour travailler et débattre collectivement sur les divers sujets d'actualité, sur les politiques futures. (projet de territoire, compétences, finances...)

Même si le Conseil Communautaire reste souverain s'agissant de la prise de décision finale, le séminaire des élus reste néanmoins une instance fédératrice, de travail et de réflexion collective pour s'entendre sur un certain nombre de décisions.

C. Les instances d'appui et de concertation

La conférence des Présidents

La « conférence des Présidents » réunit le Président et les Vice-Présidents qui président les commissions thématiques. Cette instance est un lieu d'études, d'échanges, de réflexions, de débats informels sur les orientations de la CAMVS, mais également sur les éléments en discussion au sein des différentes commissions. Cette conférence des Présidents ne dispose d'aucun pouvoir de décision et se réunit à la demande du Président

Les groupes de travail

Des groupes de travail, composés d'élus soit uniquement communautaires soit communautaires/communaux en fonction des thèmes abordés, pourront se réunir autant que de besoin pour traiter de manière transversale de sujets partagés :

- critères d'octroi de subventions aux associations
- définition d'un schéma intercommunal des équipements sportifs et culturels
- étude sur la prise de compétence nouvelle

Constitués dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du projet de territoire, les Comités de Pilotage internes à la CAMVS sont des instances validant les choix et étapes clés essentielles à la conduite de chaque projet.

De ces validations découleront des actes administratifs présentés dans les instances décisionnelles (décisions, délibérations)

Le conseil de développement

Le Conseil de Développement est une instance de démocratie participative créée par la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet. Cette loi préconise la mise en place d'un conseil de développement, qui s'organise librement, dans les agglomérations de plus de 50 000 hab.

Depuis, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a rendu obligatoire les Conseils de Développement dans les métropoles et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. Enfin, la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a également renforcé les Conseils de Développement, d'une part en abaissant le seuil de leur création aux établissements publics de coopération Intercommunale de plus de 20 000 hab. et d'autre part, en élargissement les domaines dans lesquels la collectivité doit les consulter (Article 88 de la loi).

PARTIE III – LES RELATIONS EPCI/COMMUNES

A. Transparence et efficience

Au sein du Conseil Communautaire, composé de 82 élus communautaires, la représentation des communes est proportionnelle au poids de leur population au sein de l'ensemble intercommunal.

Au-delà de cette représentation en Conseil, chaque élu doit siéger dans au moins une commission thématique.

La loi Engagement et Proximité prévoit également de rendre tous les conseillers municipaux destinataires des informations de l'EPCI. Ainsi, pour favoriser une meilleure circulation de l'information, les convocations, rapports et comptes rendus des réunions de l'intercommunalité sont adressés, depuis le Conseil Communautaire du 10 juillet dernier, par voie électronique à tous les élus des conseils municipaux des communes. (665 conseillers municipaux pour la CAMVS)

La diffusion en direct des conseils communautaires, sur internet, depuis octobre 2020, facilite également aux élus municipaux le suivi des débats communautaires.

L'association des communes prend également d'autres formes :

- La participation d'élus, non communautaires, aux commissions thématiques.
Désignés par chacun des conseils municipaux, ils peuvent représenter l'élue communautaire indisponible ou absent.
- Des échanges réguliers, systématiques, institutionnalisés entre administration communautaire et communales.
Le principe de réunions régulières entre DGS des villes et de l'agglomération sera poursuivi. Les thèmes abordés sont libres, proposés par l'EPCI, mais également inscrits à la demande des communes, ceci afin d'apporter de la part de l'EPCI la meilleure réponse possible.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 059-215903923-20210309-DEL_40_2021-DE



B. Une gouvernance au plus près des communes

La conférence des maires

La conférence des maires se réunit sur convocation du Président, préalablement aux réunions du Conseil Communautaire, pour procéder à des échanges d'informations, débattre et donner des avis sur les dossiers en cours, valider les orientations avant leur présentation dans les instances décisionnelles.

Participation aux conseils municipaux

Chaque année, le Président pourra participer, sur demande de la municipalité, à une séance du Conseil Municipal afin d'expliquer les politiques publiques menées et répondre aux questions.

C. Le schéma de mutualisation : les orientations pour le mandat

Enjeu de bonne gestion publique, dans un contexte de raréfaction des ressources, la généralisation des pratiques de mutualisation entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ou entre les communes elles-mêmes doit s'accroître.

Véritable boîte à outils, adaptée aux besoins de chaque territoire, la mutualisation est librement consentie, dans des relations ascendantes et descendantes, de travail entre communes ou la création de services communs (ex : mise à disposition de services, mise en commun de moyens techniques et matériels, le groupement de commandes....)

La démarche de mutualisation restera volontaire.

Elle évoluera eu égard aux besoins des communes qui pourront solliciter le recours à un service commun (ex : Service Instruction Droit des Sols) ou à des moyens mutualisés, existants ou à développer.

Ainsi le début de mandat verra les orientations engagées dans le schéma de mutualisation 2015-2020 se poursuivre :

1. Les groupements de commandes
2. La poursuite du service commun d'Instruction Droit des Sols
3. Les conventions partagées en matière juridique, RH, Formation, Coopération territoriale et transfrontalière, commande publique, Informatique, dont prêt de matériel, conseils...

L'agglomération pourra développer sans contrepartie des services nouveaux au bénéfice des communes : recherche de financements pour projets, accompagnement au montage de dossiers, SIG....toutefois certaines interventions, qui engageraient la responsabilité de la CAMVS, devront faire l'objet de conventions préalablement établies.

La progression dans la mutualisation sera notamment nourrie des réflexions menées lors des réunions des DGS des Villes et de la CAMVS. C'est dans ce cadre que pourront être formulés les besoins des communes.

PARTIE IV – LA PLACE DES CITOYENS

A. Le cadre réglementaire du Conseil de Développement

Instance de démocratie participative, le Conseil de développement a pour objectif d'associer la société civile à la conduite des politiques publiques et à toute problématique concourant à l'aménagement et au développement du territoire. Il est un lieu de réflexion prospective et transversale en amont de décisions prises par l'intercommunalité.

Il peut anticiper et apporter des préconisations sur des sujets encore inédits où ne relevant pas encore des compétences communautaires, mais que la CAMVS pourra être amenée à traiter ultérieurement notamment du fait de l'évolution législative ou réglementaire.

Par délibération du 22 octobre 2020, la CAMVS a créé son Conseil de Développement rappelant que cette instance, représentative de la société civile, vise à :

- Participer à la construction des politiques locales dans le seul souci de l'intérêt général
- Proposer des avis sur les enjeux et les projets du territoire de la CAMVS.
- Valoriser les approches innovantes, transversales et plurielles

Ses avis sont formulés à partir d'un sujet qu'il choisit lui-même (auto-saisine) ou que la CAMVS lui propose (saisine). Dans ce deuxième cas, il reçoit une feuille de route destinée à préciser les problématiques à explorer et sur lesquelles il lui est demandé d'apporter une expertise d'usage.

Le Conseil de Développement rend compte annuellement de son activité devant le Conseil Communautaire. Il a également pour mission d'évaluer la mise en œuvre du projet de territoire.

B. La volonté d'ouvrir des espaces de concertation

Une assemblée de citoyens

Afin de corriger le déficit démocratique lié au mode de désignation des élus de l'Agglomération, le Conseil communautaire a souhaité rendre toute leur place aux habitants en intégrant dans le Conseil de Développement un nouveau collègue composé de citoyens volontaires du territoire.

Pour ce faire, un appel à candidatures a été lancé.

Ce nouveau collègue, doit permettre à notre Conseil de Développement de devenir un lieu privilégié pour :

- capter les idées nouvelles et les suggestions émises librement par la société civile et les « citoyens acteurs et moteurs dans la cité »,
- faire remonter à nos instances les questions qui préoccupent les habitants de notre territoire,
- recueillir les avis utiles à la construction des grands projets,
- tisser le lien de confiance entre les citoyens et la CAMVS.

Dès son installation, le Conseil de Développement Citoyen sera ainsi associé à l'élaboration du projet de territoire 2020-2026, via une plateforme collaborative.



L'AGGLO CRÉE SA 1^{ÈRE} ASSEMBLÉE CITOYENNE !

Ouvert à tous, ce conseil de développement citoyen se veut être un espace de rencontres, de discussions, de débats, ayant pour objectif d'accompagner les prises de décisions des élus.

Les réunions publiques

A l'instar des initiatives prises lors du mandat précédent, et afin d'expliquer et de répondre aux interrogations des habitants sur la politique portée par la CAMVS, des réunions publiques au sein des communes pourront être organisées durant le mandat sur le territoire, en lien avec les maires des communes.

C. Une communication de proximité

La CAMVS a développé ces dernières années un panel d'outils de communication (Magazine, l'Agglo, Réseaux sociaux, Application mobile, site internet, retransmission en direct et en replay du Conseil communautaire...) facilitant l'accès à l'information et favorisant le lien de proximité Agglo/Habitant.

